



## Avenant n° 1 à la Convention d'occupation précaire par la CCFL au profit de ROQUETTE Frères SA sur le site de l'aéroport de MERVILLE LESTREM

Entre :

La communauté de Communes Flandre Lys, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, autorité aéroportuaire, dont le siège social est situé au 500 Rue de la Lys (59253) à La GORGUE,

Représentée par M. Jacques HURLUS, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du 30 juin 2020 et du 22 juin 2023,

ci-après dénommée « la CCFL », d'une part,

Et

**ROQUETTE Frères S.A**, dont le siège est à Lestrem (62136), rue 1 rue de la Haute Loge, identifiée au répertoire des entreprises de Dunkerque sous le numéro de SIRET 357 200 054 00017,

Représentée par Corinne Vasseur, en qualité de Chargée de gestion foncière, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention d'occupation précaire du domaine public de l'aéroport de Merville Lestrem non constitutive de droits réels, signée le 20 janvier 2025, la société roquette frère S.A. a été autorisée à occuper une dalle béton d'une surface d'environ 460 m<sup>2</sup> pouvant accueillir un hangar démontable servant d'abris pour avion et un parking attenant de 826 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 1286 m<sup>2</sup> située sur une partie de la surface cadastrée E n°2249 sise à Merville. Cette AOT prenait fin de plein droit le 31 mars 2025. A cette date la CCFL devait engager les démarches pour se rendre propriétaire du Hangar.

Considérant le calendrier budgétaire,

Considérant la nécessité de disposer des crédits pour procéder à l'acquisition du hangar,

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de mener les opérations nécessaires permettant de disposer des crédits :

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

La durée d'application de la convention est prolongée pour une durée de six mois du premier avril 2025 au 30 septembre 2025.

**Article 2 :**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire, l'occupant s'engage à verser à la CCFL pour les biens objets de la présente convention une redevance composée exclusivement d'une part fixe d'un montant de 300 € par trimestre.

La redevance devra être versée trimestriellement par l'occupant avant l'échéance des deuxième et troisième trimestres

**Article 3 :**

Toutes autres clauses de la convention principales restent inchangées et de rigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Gorgue,

Le 11 juillet 2025

A .....

Le .....

Pour la CCFL,

Jacques HURLUS

Président

L'occupant

.....

.....

